

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par

Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Delaporte, M. Leseul, Mme Pic, M. Potier,  
M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David,  
M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli,  
Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune,  
Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier,  
M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe  
Nupes)

-----

**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article, introduit par le groupe Les Républicains au Sénat et qui vise à doubler les peines pécuniaires et à doubler, voire tripler les peines de prison encourues par les personnes qui s'introduiraient ou tenteraient de s'introduire, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des installations nucléaires.

Les peines qui seraient ainsi prévues sont particulièrement disproportionnées au regard des infractions concernées.

Ainsi à titre d'exemple, le fait de s'introduire en réunion, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités concernés serait ainsi punie d'une peine de six ans d'emprisonnement soit une peine supérieure à la peine de cinq ans d'emprisonnement encourue pour homicide involontaire résultant de la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité par un conducteur de véhicule terrestre à moteur. Et ce alors même que cette infraction peut n'être que

l'introduction au sein de l'enceinte extérieure pour déployer une banderole sans aucune atteinte aux biens ou aux personnes.

En outre, en ce que cet article porterait ainsi atteinte au principe à valeur constitutionnelle de proportionnalité des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, le présent article est manifestement contraire à la Constitution. Il y a donc lieu de le supprimer.